

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 6 février 2014 — Arkema France/Commission

(Affaires jointes T-23/10 et T-24/10) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Ententes — Marchés européens des stabilisants thermiques étain et des stabilisants thermiques ESBO/esters — Décision constatant deux infractions à l'article 81 CE et à l'article 53 de l'accord EEE — Amendes — Durée de l'infraction — Prescription — Intérêt légitime à constater une infraction — Demande de réformation — Montant des amendes — Durée des infractions — Pouvoirs de pleine juridiction»)

(2014/C 78/11)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Arkema France (Colombes, France) (représentants: initialement J. Joshua, barrister, et E. Aliende Rodríguez, avocat, puis J.-P. Gunther et C. Breuvert, avocats) (affaire T-23/10); et CECA SA (La Garenne-Colombes, France) (représentants: initialement J. Joshua, barrister, et E. Aliende Rodríguez, avocat, puis J.-P. Gunther et C. Breuvert, avocats) (affaire T-24/10)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: K. Mojzesowicz, F. Ronkes Agerbeek et J. Bourke, agents, assistés de J. Holmes, barrister)

Objet

Demandes d'annulation de la décision C(2009) 8682 final de la Commission, du 11 novembre 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38.589 — Stabilisants thermiques), ou, à titre subsidiaire, des demandes de réduction du montant des amendes infligées aux requérantes.

Dispositif

- 1) Les recours sont rejetés.
- 2) Arkema France et CECA SA sont condamnées aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 80 du 27.3.2010.

Arrêt du Tribunal du 6 février 2014 — AC-Treuhand/Commission

(Affaire T-27/10) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Ententes — Marchés des stabilisants thermiques étain et des stabilisants thermiques ESBO/esters — Décision constatant deux infractions à l'article 81 CE et à l'article 53 de l'accord EEE — Entreprise de conseil n'opérant pas sur les marchés en cause — Amendes — Demande d'annulation — Notion d'entreprise — Principe de légalité des délits et des peines — Durée de l'infraction — Prescription — Durée de la procédure administrative — Délai raisonnable — Droits de la défense — Information tardive de la procédure d'instruction — Plafond de 10 % du chiffre d'affaires — Sanction de deux infractions dans une seule décision — Notion d'infraction unique — Demande de réformation — Montant des amendes — Durée des infractions — Durée de la procédure administrative — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes de 2006 — Valeur des ventes — Amende symbolique — Pouvoirs de pleine juridiction»)

(2014/C 78/12)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: AC-Treuhand AG (Zürich, Suisse) (représentants: C. Steinle et I. Bodenstern, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Ronkes Agerbeek et R. Sauer, agents, assistés de A. Böhlke, avocat)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2009) 8682 final de la Commission, du 11 novembre 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38.589 — Stabilisants thermiques), ou, à titre subsidiaire, demande de réduction du montant des amendes infligées.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) AC-Treuhand AG est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 100 du 17.4.2010.